

Regroupement de compartiments

ETHOS
- Ethos Bonds CHF

AMC PROFESSIONAL FUND
- BCV Swiss Franc Bonds ESG

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »

Modification du contrat de fonds

Création de classes de parts

ETHOS
- Ethos Equities CH indexed, Corporate Governance
- Ethos Equities Sustainable World ex CH
- Ethos Bonds International
- Ethos Sustainable Balanced 33

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »

Modification du contrat de fonds

AMC PROFESSIONAL FUND
- BCV Swiss Franc Bonds ESG
- BCV Swiss Franc Credit Bonds
- BCV CHF Domestic Corporate Bonds
- BCV CHF Foreign Bonds
- BCV International Bonds (CHF)
- BCV Fiscal Strength Government Bonds
- BCV Total Return Bonds (CHF)
- BCV Swiss Equity
- BCV Swiss Equity Dividend Select
- BCV Swiss Small & Mid Caps Equity
- BCV Enhanced Europe Equity ESG
- BCV Enhanced US Equity ESG
- BCV Japac ESG
- BCV Systematic Premia Swiss Equity
- BCV Systematic Premia Europe Equity ESG
- BCV Systematic Premia US Equity ESG
- BCV Systematic Premia High Dividend ESG
- BCV Pro Patrimoine CHF

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de regrouper au 31 mars 2023 le compartiment Ethos Bonds CHF de l'ombrelle ETHOS (compartiment repris) dans le compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND (compartiment reprenneur). Le plan de regroupement est publié ci-après (cf. chapitre I).

Ce regroupement nécessite préalablement des modifications des contrats de fonds régissant les compartiments repris et reprenneur, dont un résumé est publié ci-après (cf. chapitre II).

La direction du fonds et la banque dépositaire ont également décidé, à cette occasion et sous réserve de l'approbation de la FINMA :

- de modifier les contrats de fonds régissant les ombrelles ETHOS et AMC PROFESSIONAL FUND sur divers points qui ne sont pas liés au regroupement susmentionné ;
- de créer des classes de parts supplémentaires au sein du compartiment Ethos Sustainable Balanced 33.

Un résumé des principales modifications des contrats de fonds non liées au regroupement ainsi que la création des nouvelles classes sont publiés ci-après (cf. chapitres III et IV).

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront sur toutes les modifications mentionnées dans le chapitre II ci-dessous, sur les modifications mentionnées sous lettre A, chiffres 2, 3 et 4.1 à 4.5, et sous lettre B, chiffres 1, 3 et 4, dans le chapitre III ci-dessous, ainsi que sur la création de classes de parts mentionnée dans le chapitre IV ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2^{bis} OPCC).

Le texte intégral concernant le regroupement, les modifications des contrats de fonds liées et non liées au regroupement ainsi que la création de classes de parts, les nouveaux prospectus et contrats de fonds de même que les documents d'informations clés, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications des contrats de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

I. Regroupement du compartiment Ethos Bonds CHF de l'ombrelle ETHOS dans le compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND

1. Décision et motifs

En accord avec les promoteurs des deux ombrelles, la direction du fonds, avec l'autorisation de la banque dépositaire, a décidé de regrouper le compartiment Ethos Bonds CHF de l'ombrelle ETHOS (compartiment repris) dans le compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND (compartiment repreneur).

Le regroupement est prévu le 31 mars 2023, à la date de clôture annuelle du compartiment repreneur.

Chaque compartiment est subdivisé en quatre classes de parts, dénommées A, B, C et Z.

En vue du regroupement, les conditions d'accès à la classe de parts B du compartiment repreneur seront modifiées afin qu'elles concordent avec celles de la classe de parts B du compartiment repris (cf. chapitre II, lettre B, chiffre 1). Pour les autres classes de parts, les conditions d'accès actuelles sont concordantes.

A la date du regroupement, les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment repris seront transférés dans le compartiment repreneur. A cette date, les porteurs de parts des classes de parts A, B et C du compartiment repris recevront d'office et sans frais un nombre de parts d'une valeur correspondante des classes de parts A, B et C du compartiment repreneur. Le rapport d'échange sera arrêté à la date du regroupement (cf. chapitre I, chiffre 4).

La quatrième classe de parts, dénommée Z, approuvée au sein du compartiment repris n'est pas ouverte.

Le compartiment repris sera dissous sans liquidation.

2. Conditions du regroupement

Les conditions du regroupement, telles que prévues au § 25 chiffre 2 de chaque contrat de fonds ainsi qu'à l'art. 114 al. 1 OPCC sont remplies :

- le regroupement est autorisé par les contrats de fonds ;
- le compartiment repris et le compartiment repreneur sont gérés par la même direction de fonds ;
- sous réserve des modifications des contrats de fonds, telles que décrites ci-après sous chapitre II, les contrats de fonds concordent sur les points suivants : politiques de placement, techniques de placement, répartition des risques et risques liés au placement, utilisation des revenus, rémunérations et frais à la charge de l'investisseur et à la charge de la fortune des compartiments, rachat des parts, durée du contrat et conditions de dissolution ;
- l'évaluation de la fortune des compartiments ainsi que le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements seront effectués le même jour ;
- le regroupement n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, d et e des contrats de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

3. Suspension des souscriptions et des remboursements des parts des compartiments

Pour assurer le bon déroulement du regroupement, les souscriptions et les remboursements des parts du compartiment Ethos Bonds CHF (compartiment repris) et du compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG (compartiment repreneur) seront suspendus de la manière suivante.

Les souscriptions et les remboursements des parts du compartiment repris seront suspendus dès le vendredi 31 mars 2023 à 14h01 et ceux du compartiment repreneur dès le vendredi 31 mars 2023 à 16h01 jusqu'au et y compris le mardi 4 avril 2023.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repris reçues par la banque dépositaire jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 14h00, respectivement celles du compartiment repreneur reçues par la banque dépositaire jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 16h00, seront traitées le lundi 3 avril 2023 aux valeurs nettes d'inventaire du vendredi 31 mars 2023.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repris ne seront plus possibles à partir du vendredi 31 mars 2023 à 14h01.

Les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment repreneur reçues par la banque dépositaire entre le vendredi 31 mars 2023 à 16h01 et le mercredi 5 avril à 16h00 seront traitées le jeudi 6 avril 2023 aux valeurs nettes d'inventaire du mercredi 5 avril 2023.

Les valeurs nettes d'inventaire du compartiment repreneur des 3 et 4 avril 2023 ne seront ni calculées, ni publiées.

4. Rapport d'échange

En vue du regroupement, la direction du fonds calculera, le 3 avril 2023, les valeurs nettes d'inventaire au 31 mars 2023 des classes de parts A, B et C du compartiment Ethos Bonds CHF (compartiment repris) et des classes de parts A, B, C et Z du compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG (compartiment repreneur), sur la base des cours de clôture au 31 mars 2023.

A noter que la quatrième classe de parts, dénommée Z, approuvée au sein du compartiment repris n'est pas ouverte.

Rapport d'échange

Le rapport d'échange sera défini, pour les trois classes de parts A, B et C, à partir des deux valeurs nettes d'inventaire obtenues pour le compartiment repris et le compartiment repreneur et sera calculé avec 8 décimales (arrondi commercial).

Fractions de parts

Les parts du compartiment repris peuvent être fractionnés en millième (1/1000).

En vue du regroupement, le fractionnement des parts en millième sera introduit dans le compartiment repreneur (cf. chapitre II, lettre B, chiffre 7).

Distribution intermédiaire des revenus

Une distribution intermédiaire des revenus pourra avoir lieu pour le compartiment repris et/ou le compartiment repreneur. Elle aura pour but de réduire à moins de 20%, à la date du regroupement, la différence entre le rendement net et un éventuel report de bénéfice par part du compartiment repris et du compartiment repreneur. Ainsi, en application du § 2.1.6.4 de la Circulaire no 24 de l'Administration fédérale des contributions AFC, les rendements nets restants du compartiment repris seront transférés dans les comptes du compartiment repreneur. Les détails d'une éventuelle distribution intermédiaire seront fixés courant mars 2023, en fonction de la situation du moment. S'il devait être procédé à une distribution intermédiaire, elle aura lieu le 29 mars 2023 (date ex) avec versement le 31 mars 2023 (date de paiement).

5. Conséquences fiscales

Le regroupement des compartiments n'engendrera aucune conséquence fiscale et n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, d et e des contrats de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

6. Attestation de la société d'audit

La vérification du respect des conditions du regroupement par la société d'audit est en cours. Cette dernière vérifiera immédiatement la réalisation régulière de l'opération après son exécution et se prononcera à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

7. Publications ultérieures

L'exécution du regroupement, le rapport d'échange et la confirmation par la société d'audit de la réalisation régulière de l'opération seront publiés sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch ainsi que dans les rapports annuels du compartiment repris et du compartiment repreneur au 31 mars 2023.

En vue du regroupement, l'exercice annuel 2022 du compartiment repreneur sera prolongé et s'étendra du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023 (cf. chapitre II, lettre A, chiffre 4).

II. Modifications des contrats de fonds préalables au regroupement

En vue du regroupement et afin que le compartiment Ethos Bonds CHF de l'ombrelle ETHOS (compartiment repris) et le compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND (compartiment repreneur) répondent à des exigences concordantes, diverses clauses des contrats de fonds qui leur sont applicables doivent être modifiées. Ces modifications sont décrites ci-après.

A. Compartiment Ethos Bonds CHF (compartiment repris)

1. Instruments financiers dérivés Procédure de mesure des risques

Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que le compartiment repris utilisera l'approche Commitment I pour mesurer les risques des instruments financiers dérivés, en lieu et place de l'approche Commitment II prévue actuellement.

2. Répartition des risques Limite par émetteur

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repris peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de sa fortune dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment repris ont été placés ne peut pas dépasser 40% de cette fortune.

Le contrat de fonds sera modifié afin de réduire la limite de 20% susmentionnée à 10% au maximum. Les autres limites indiquées ci-dessus ne seront pas modifiées.

3. Rémunérations et frais à la charge de la fortune du compartiment Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales - Classes de parts A, B et C

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont arrêtées par classes de parts.

Les taux maximaux applicables aux classes de parts A, B et C seront réduits de la manière suivante :

- Classe de parts A : de 1.30% à 0.85%
- Classe de parts B : de 0.80% à 0.65%
- Classe de parts C : de 0.60% à 0.50%

Le taux maximal applicable à la classe de parts Z demeurera à 0.25%. Pour cette classe de parts, la commission de gestion forfaitaire prélevée et la commission payée conformément au contrat spécifique exigée par les conditions d'accès à cette classe de parts ne dépasseront pas, ensemble, 0.50%, au lieu de 0.60% prévu actuellement.

4. Reddition des comptes Exercice annuel

L'exercice annuel du compartiment repris sera modifié et s'étendra du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, au lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Compte tenu de ce qui précède, l'exercice courant à compter du 1^{er} janvier 2022 sera prolongé et s'étendra depuis cette date jusqu'au 31 mars 2023.

B. Compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG (compartiment repreneur)

1. Classes de parts Conditions d'accès à la classe de parts B

Le compartiment repreneur est subdivisé en quatre classes de parts, dont en particulier la classe de parts B. Les conditions d'accès actuelles à cette classe de parts sont publiées dans le § 6 chiffre 5 du contrat de fonds.

Ces conditions d'accès seront complétées en prévoyant que la classe de parts B sera à l'avenir aussi ouverte :

« iv. aux investisseurs qui sont des clients d'ETHOS SERVICES SA ou membre d'Ethos - Fondation suisse pour un développement durable, selon attestation écrite de ces dernières ».

2. Fonds cibles éligibles

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repreneur est autorisé à investir dans des Real Estate Investment Trusts (REITs) et des parts de placements collectifs de capitaux fermés, dès lors que ceux-ci sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qu'ils font partie de l'univers d'investissement du compartiment repreneur.

L'autorisation d'investir dans les véhicules d'investissement susmentionnés sera supprimée.

3. Politique de placement

La politique de placement du compartiment repreneur sera reformulée de la manière suivante :

« a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier.

Les obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale de BBB-, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents. En cas de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation, celle-ci sera vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en avoirs en banque à vue ou à terme.

c) La direction du fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via des obligations et autres titres ou droits de créance.

Au maximum 20% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG. Sont compris dans cette limite uniquement les avoirs en banque à vue ou à terme, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité. Ces placements servent à la gestion de la liquidité. »

Par rapport à la politique de placement actuelle, les modifications suivantes seront introduites :

i. Suppression :

- des titres et droits de créance qui ne sont pas libellés en franc suisse
- des obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes
- des investissements indirects via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés
- des parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire

Compte tenu de ce qui précède, les limites prévues pour les obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option (au maximum 25%), pour les parts de placements collectifs de capitaux (au maximum 10%) et pour les instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (au maximum 20% d'exposition) n'ont plus de raison d'être et seront supprimées.

ii. Introduction d'une notation minimale pour les obligations détenues en portefeuille, de BBB-, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentant des critères de qualité équivalents.

- iii. La clause autorisant le compartiment repreneur à investir au maximum 20% de sa fortune dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères ESG ne comprendra plus, à l'avenir, que les avoirs en banque à vue ou à terme. Tout autre placement sera supprimé. La clause précisera par ailleurs que les avoirs en banque à vue ou à terme serviront à la gestion de la liquidité.

4. Utilisation des instruments financiers dérivés

Le contrat de fonds en vigueur prévoit que le compartiment repreneur peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture des placements et du risque de change et, accessoirement, à des fins de stratégie de placement.

La clause susmentionnée sera supprimée et remplacée par une nouvelle clause stipulant que le compartiment repreneur ne recourra plus aux instruments financiers dérivés, ni à des fins de couverture, ni à des fins de stratégie de placement.

5. Techniques de placement Mise en gage ou en garantie de la fortune du compartiment

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment repreneur est autorisé à recourir à la mise en gage ou en garantie jusqu'à 25% au maximum de sa fortune nette.

L'autorisation susmentionnée sera supprimée. A l'avenir, le compartiment repreneur ne pourra plus mettre sa fortune en gage ou en garantie.

6. Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur Commission d'émission

La commission qui peut être débitée l'investisseur en faveur des promoteurs de vente en Suisse lors de l'émission des parts du compartiment repreneur, représentant 1.75% au maximum du prix d'émission, sera supprimée.

7. Fractionnement des parts

Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que les parts du compartiment repreneur pourront à l'avenir être fractionnées en millième (1/1000).

Les fractions de parts ne seront pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les parts entières.

III. Modifications des contrats de fonds non liées au regroupement

A. Ombrelle ETHOS

1. Tous les compartiments Calcul des valeurs nettes d'inventaire Evaluation des placements collectifs de capitaux

La clause régissant l'évaluation des placements collectifs de capitaux sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

« Les placements collectifs de capitaux ~~ouverts~~ sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le [§ 16] chiffre 2. *Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.* »

2. Compartiment Ethos Equities Sustainable World ex CH Politique de placement - Parts de placements collectifs de capitaux / REITs

La politique de placement du compartiment cité en titre sera modifiée de la manière suivante :

- 1) L'autorisation d'investir dans des parts de placements collectifs de capitaux sera introduite à raison de 10% au maximum de la fortune.
- 2) Les Real Estate Investment Trusts (REITs) seront autorisés à la condition d'être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de faire partie de l'univers d'investissement du compartiment. Ces placements tomberont dans la limite susmentionnée prévue pour les parts de placements collectifs de capitaux.

3. Compartiment Ethos Bonds international Politique de placement - Obligations convertibles conditionnelles / ABS et MBS

La politique de placement du compartiment cité en titre sera modifiée de la manière suivante :

- 1) L'autorisation d'investir dans des obligations convertibles conditionnelles, à raison de 5% au maximum de la fortune, sera supprimée.
- 2) La limite pour investir dans des valeurs mobilières adossées à des actifs (« Asset-backed securities », « ABS »), notamment à des créances hypothécaires (« Mortgage-backed securities », « MBS »), sera augmentée de 10% actuellement à 15%.

4. Compartiment Ethos Sustainable Balanced 33

4.1 Droit à l'information des investisseurs

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment cité en titre met en œuvre sa politique de placement exclusivement via des investissements en parts de placements collectifs de capitaux. Il est ainsi construit sous forme de « fonds de fonds ».

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, le contrat de fonds sera complété afin d'accorder expressément aux investisseurs le droit de demander des informations sur les placements collectifs de capitaux dans lesquels le compartiment cité en titre est investi.

4.2 Univers d'investissement

Conformément au contrat de fonds en vigueur, l'univers d'investissement du compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 est constitué majoritairement des compartiments de l'ombrelle ETHOS.

Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que d'autres placements collectifs de capitaux, pour lesquels ETHOS SERVICES SA agit comme conseiller ESG, pourront à l'avenir aussi être compris dans l'univers d'investissement susmentionné.

4.3 Politique de placement

Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir qu'à l'avenir le compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 prendra en compte, lors de la sélection de ses placements, les prescriptions de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution applicables aux placements financiers des institutions de prévoyance, à savoir les articles 54 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Dans tous les cas, les dispositions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et du contrat de fonds devront être respectées.

Par ailleurs, le contrat de fonds sera complété par une clause prévoyant que le compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 pourra investir au maximum 30% de sa fortune dans des placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change.

4.4 Instruments financiers dérivés Procédure de mesure des risques

Compte tenu des modifications prévues dans sa politique de placement (cf. chiffre 4.3), le compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 utilisera à l'avenir l'approche Commitment I pour mesurer les risques des instruments financiers dérivés, en lieu et place de l'approche Commitment II prévue actuellement.

4.5 Répartition des risques Diverses règles

Compte tenu des modifications prévues dans sa politique de placement (cf. chiffre 4.3), diverses règles de répartition des risques applicables au compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 devront être adaptées :

- 1) Avoirs à vue ou à terme : 10% auprès d'une même banque (au lieu de 20%).
- 2) Limites cumulées :
 - 10% en obligations et avoirs à vue ou à terme auprès d'un même émetteur ou débiteur (nouvelle limite) ;
 - 15% en obligations, avoirs à vue ou à terme et créances résultant d'opérations OTC auprès d'un même émetteur ou débiteur (au lieu de 20%).

En outre, conformément au contrat de fonds en vigueur le compartiment susmentionné peut investir au maximum 26% de sa fortune dans les parts d'un même fonds cible. Cette limite peut être augmentée jusqu'à 60% au maximum lorsque le fonds cible est un compartiment de l'ombrelle ETHOS. Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que la limite de 60% précitée sera aussi applicable au compartiment BCV Swiss Franc Bonds ESG de l'ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND.

4.6 Demandes de souscription et de rachat

Les conditions d'émission et de rachat des parts sont réglées dans le prospectus. Ce dernier sera modifié afin de prévoir qu'à l'avenir les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 pourront aussi être données en montant (et plus uniquement en nombre de parts et/ou fractions de parts).

B. Ombrelle AMC PROFESSIONAL FUND

1. Tous les compartiments Répartition des risques - Placements, avoirs et créances / Placements du même groupe de sociétés

Conformément au contrat de fonds en vigueur :

- 1) Pour tous les compartiments de l'ombrelle :
 - Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas dépasser 20% de leur fortune.
 - Les placements du même groupe de sociétés ne doivent pas non plus dépasser 20% de leur fortune.

- 2) Pour le compartiment BCV Pro Patrimoine CHF uniquement, les placements dans des titres ou droits de créance et les avoirs à vue ou à terme auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas dépasser 10% de sa fortune.

Des limites par émetteur ou débiteur plus élevées sont actuellement autorisées pour les compartiments BCV Swiss Equity, BCV Swiss Equity Dividend Select et BCV Systematic Premia Swiss Equity. Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, ces limites plus élevées seront à l'avenir expressément indiquées dans les clauses susmentionnées.

2. Tous les compartiments Valeurs nettes d'inventaire

2.1. Calcul et publication

Le contrat de fonds et le prospectus seront modifiés afin de prévoir que les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts pourront être calculées et publiées à des dates où il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts. Ces calculs, ainsi que leurs publications sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch, auront lieu exclusivement à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions. Ils ne pourront, en aucun cas, servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

Les modifications susmentionnées n'auront aucun impact sur les prix déterminants pour les souscriptions et rachats de parts, qui resteront :

- Pour le compartiment BCV Pro Patrimoine CHF : ceux du mardi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant, publiés le jeudi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant.
- Pour tous les autres compartiments : ceux calculés et publiés chaque jour ouvrable bancaire, du lundi au vendredi.

Compte tenu de ce qui précède, la clause actuelle du contrat de fonds en vigueur, qui prévoit le calcul et la publication des valeurs nettes d'inventaire et des quotes-parts des classes de parts des compartiments BCV CHF Foreign Bonds et BCV CHF Domestic Corporate Bonds à la date du Lundi du Jeûne fédéral, n'a plus de raison d'être et sera supprimée. A l'avenir, ce calcul et cette publication tomberont en effet dans le champ d'application de la nouvelle clause décrite ci-dessus.

2.2 Evaluation des placements collectifs de capitaux

La clause régissant l'évaluation des placements collectifs de capitaux sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

« Les placements collectifs de capitaux ~~ouverts~~ sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le [§ 16] chiffre 2. *Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.* »

3. Compartiments BCV Swiss Franc Credit Bonds BCV CHF Domestic Corporate Bonds BCV CHF Foreign Bonds BCV International Bonds (CHF) BCV Total Return Bonds (CHF) BCV Swiss Small & Mid Caps Equity BCV Enhanced Europe Equity ESG BCV Enhanced US Equity ESG BCV Japac ESG BCV Systematic Premia Europe Equity ESG BCV Systematic Premia US Equity ESG BCV Systematic Premia High Dividend ESG Politiques de placement - Avoirs en banque à vue

Les politiques de placement des compartiments cités en titre seront modifiées par l'ajout d'une nouvelle limite faite concernant les avoirs en banque à vue. A l'avenir, ces derniers seront limités à 20% maximum de la fortune de chaque compartiment concerné.

4. Compartiment BCV Japac ESG Politique de placement - Placements directs et indirects en obligations et autres titres ou droits de créance

En plus de celle décrite ci-dessus (cf. chiffre 3), la modification suivante sera également intégrée dans la politique de placement du compartiment cité en titre.

Conformément au contrat de fonds en vigueur, ce compartiment est autorisé à investir dans des obligations et autres titres ou droits de créance jusqu'à un tiers de sa fortune. Ces investissements peuvent avoir lieu directement, ou indirectement par l'intermédiaire de parts de placements collectifs de capitaux. Ils tombent dans la poche des placements ne pouvant pas être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le contrat de fonds sera modifié en vue de supprimer le droit d'investir directement ou indirectement dans la classe d'actif susmentionnée. Cette dernière sera par conséquent supprimée de la clause régissant les placements ne pouvant pas être considérés comme respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

5. BCV Pro Patrimoine CHF Fractionnement des parts

Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que les parts du compartiment cité en titre pourront à l'avenir être fractionnées en millième (1/1000).

Les fractions de parts ne seront pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les parts entières.

6. BCV Swiss Franc Bonds ESG BCV Pro Patrimoine CHF Demandes de souscription et de rachat

Les conditions d'émission et de rachat des parts sont réglées dans le prospectus. Ce dernier sera modifié afin de prévoir que les demandes de souscription et de rachat des parts des deux compartiments cités en titre pourront à l'avenir aussi être données en montant (et pas uniquement en nombre de parts et/ou fractions de parts).

IV. Création de classes de parts supplémentaires au sein du compartiment Ethos Sustainable Balanced 33

En accord avec le promoteur, des classes de parts dénommées AP, BP et CP seront créées au sein du compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 aux conditions d'accès suivantes :

- **AP**, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA).
- **BP**, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) qui investiront :
 - i) pour compte propre, sans lien avec un produit d'assurance, et qui souscriront et maintiendront pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment ;
 - ii) dans le cadre d'un produit d'assurance et qui factureront à leurs assurés des frais pour l'administration de leur structure juridique.
- **CP**, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38a al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA), qui investiront pour compte propre, sans lien avec un produit d'assurance, et qui souscriront et maintiendront pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

Les conditions d'accès des trois classes de parts susmentionnées indiqueront également que :

- 1) Les investisseurs au sens de l'art. 38a al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public.
- 2) Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38a al. 1 OIA, les parts devront être déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renonceront au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses.
- 3) Les revenus nets seront réinvestis annuellement.

Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales seront de 1.30% pour la classe de parts AP, 0.80% pour la classe de parts BP et 0.60% pour la classe de parts CP. Des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente seront autorisées pour la classe de parts AP uniquement.

Compte tenu de ce qui précède, le compartiment Ethos Sustainable Balanced 33 comptera à l'avenir sept classes de parts (et non plus quatre).

Direction du fonds :
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque dépositaire :
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne